

# BGer 9C 449/2021 vom 20. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_449\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_449_2021)

FR: TF 9C 449/2021 du 20 octobre 2021

IT: TF 9C 449/2021 del 20 ottobre 2021

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
20.10.2021 9C 449/2021 (9C\_449/2021) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe  
Cour de droit social) 20.10.2021 9C 449/2021 (9C\_449/2021) Tribunale federale IV Corte  
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 20.10.2021 9C 449/2021 (9C\_449/2021)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_449/2021 Arrêt du  
20 octobre 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.  
Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, représenté par Me Laurent  
Damond, avocat, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,  
avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours  
contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 1er  
juillet 2021 (AI 284/20 - 194/2021). Vu : les décisions des 21 juillet et 18 août 2020, par  
lesquelles l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud a alloué à A. \_\_\_\_\_  
une rente entière d'invalidité pour la période courant du 1er septembre 2013 au 30  
septembre 2016, puis une demi-rente à compter du 1er octobre 2016, l'arrêt du 1er juillet  
2021, par lequel le Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, a  
rejeté le recours que l'assuré avait formé contre les décisions des 21 juillet et 18 août 2020,  
le recours en matière de droit public interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre cet arrêt, considérant :  
que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les  
conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte  
attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, le recourant se plaint de l'établissement des  
faits par l'autorité précédente, soutenant qu'elle les aurait constaté de façon manifestement  
inexacte et en violation du droit (art. 95 let. a, 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), qu'en particulier, il  
reproche aux premiers juges d'avoir arbitrairement écarté certains avis médicaux au profit  
d'autres, que le recourant en déduit qu'une expertise pluridisciplinaire est indispensable pour  
connaître l'étendue de sa capacité de travail, compte tenu de la diversité des avis et rapports  
médicaux, que dans son argumentation, il omet toutefois d'énoncer les avis médicaux en  
cause, dès lors qu'il indique seulement qu'il est suivi hebdomadairement par la doctoresse  
B. \_\_\_\_\_, qu'il souffre de gonalgies, de pression trop élevée et d'apnée du sommeil,  
qu'en particulier, le recourant ne discute pas la motivation de l'arrêt attaqué (voir  
notamment le consid. 6, pages 16 à 23), où l'instance précédente a retenu que l'office intimé  
avait considéré à bon droit, en se fondant sur le rapport d'expertise du docteur C. \_\_\_\_\_  
du 5 novembre 2018, que son état de santé psychique s'était amélioré à partir de juillet 2016  
conduisant à une diminution de sa rente, qu'à la lecture du mémoire de recours, on ne peut

pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l'art. 97 al. 1 LTF, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF, qu'en vertu de l'art. 66 al. 1 et 3 LTF, il convient de mettre les frais judiciaires à la charge du recourant, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires de 300 fr. sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 20 octobre 2021 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.